



Texte mis en consultation

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et carburants (OGOC)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 5 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne)¹,

arrête :

Section 1 Garantie d'origine

Art. 1 Contenu et forme de la garantie d'origine

¹ La garantie d'origine comprend au moins les indications suivantes :

- a. combustible ou carburant conformément à la désignation de la marchandise figurant dans l'annexe ;
- b. quantité de combustible ou carburant produite ou importée en Suisse, en kWh ;
- c. agents énergétiques utilisés pour produire le combustible ou carburant ;
- d. source du carbone en cas de fabrication de combustible ou carburant à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse ;
- e. période de production ou d'importation ;
- f. émissions de gaz à effet de serre provenant de la fabrication ou de l'utilisation de combustibles ou carburants, conformément aux art. 29^{bis} et 31 de la directive (UE) 2018/2001² ;
- g. volume en litres à 15 °C pour les biocombustibles et biocarburants liquides ou masse en kilogrammes pour les biocombustibles et biocarburants gazeux et,

¹ RS 730.01

² Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/2413 du 18.10.2023.

dans chaque cas, densité sur la base desquels la quantité visée à la let. b a été déterminée ;

- h. installation de production, notamment la désignation, le lieu, la date de la mise en service ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- i. type d'installation, technologie de production et capacité de production ;
- j. mention si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une aide financière pour la production du combustible ou carburant.

² L'organe d'exécution édicte des directives déterminant la forme de la garantie d'origine ; il consulte au préalable les milieux intéressés.

Art. 2 Validité

¹ Une garantie d'origine perd sa validité si elle n'est pas annulée dans les 12 mois suivant la fin de la période de production ou d'importation.

² Une garantie d'origine valide peut être utilisée durant les 18 mois suivant la fin de la période de production ou d'importation pour attester l'utilisation du combustible ou carburant.

Art. 3 Obligations des détenteurs de garanties d'origine

¹ Lors de la vente de combustibles ou carburants, les garanties d'origine correspondantes sont transférées sur le compte de l'acheteur, sauf en cas d'obligation d'annulation.

² Si des mélanges de combustibles et carburants d'origine biogène et d'origine non biogène sont vendus, l'obligation mentionnée à l'al. 1 s'applique en proportion de la part d'origine biogène du mélange.

³ Quiconque annule des garanties d'origine saisit les informations suivantes :

- a. pour les combustibles ou carburants visés à l'art. 4c, al. 1, let. a, OEné : l'identificateur de bâtiment visé à l'art. 8, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements³ et correspondant au consommateur final ou un groupe de consommateurs finaux auquel les combustibles ou carburants ont été livrés ;
- b. pour les combustibles ou carburants visés à l'art. 4c, al. 1, let. e, OEné : un justificatif pour l'entreposage physique.

³ RS 431.841

Section 2 Annonce d'installations de production

Art. 4 Obligation d'annonce des installations de production situées en Suisse

¹ Le producteur de combustibles ou carburants annonce à l'organe d'exécution les installations de production situées en Suisse, en fournissant les indications mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c, d, f et h à j.

² Pour les installations de production de biocombustibles ou d'hydrogène utilisé à des fins autres que le carburant, les indications visées à l'al. 1 doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation accrédité pour ce domaine.

³ Pour les installations de production de biocarburants, le producteur saisit, en plus des indications visées à l'al. 1, l'autorisation en tant qu'établissement de fabrication et l'allègement fiscal accordé (art. 19b de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴).

⁴ Toute modification des données doit immédiatement être annoncée à l'organe d'exécution.

Art. 5 Obligation d'annonce des installations de production situées à l'étranger

¹ L'importateur annonce à l'organe d'exécution :

- a. les installations de production situées à l'étranger, en fournissant les indications mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c, d, f et h à j ;
- b. le cas échéant, l'allègement fiscal accordé pour les biocarburants.

² Si aucun allègement fiscal n'est accordé, l'importateur fait certifier les indications visées à l'al. 1, let. a, par un laboratoire d'évaluation accrédité pour ce domaine.

³ Toute modification des données doit immédiatement être annoncée à l'organe d'exécution.

Section 3 Saisie et annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation

Art. 6 Obligation de saisie et d'annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation

¹ Le producteur de combustibles ou carburants saisit les indications visées à l'art. 1, al. 1, let. b, e et g (données de production) :

- a. en cas de saisie mensuelle, jusqu'au 6 du mois suivant ;
- b. en cas de saisie annuelle, jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante.

⁴ RS 641.611

² Si du gaz produit en Suisse est injecté dans le réseau, la quantité au point d'injection doit être saisie.

³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières transmet à l'organe d'exécution, jusqu'à la fin du mois suivant, les données relatives à l'importation et à l'exportation.

⁴ L'importateur de carburants ou combustibles annoncés selon le bilan massique conformément à l'art. 30 de la directive (UE) 2018/2001⁵ enregistre les documents d'accompagnement provenant du système du bilan massique.

Art. 7 Période de production et période d'importation déterminantes

¹ Font l'objet d'une saisie mensuelle :

- a. les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés sur leur lieu de production pour fournir de la chaleur ;
- b. les carburants, sauf ceux sont utilisés sur leur lieu de production pour fournir de l'électricité ;
- c. les combustibles et carburants importés.

² Font l'objet d'une saisie annuelle :

- a. les combustibles utilisés sur leur lieu de production pour fournir de la chaleur ;
- b. les carburants utilisés sur leur lieu de production pour fournir de l'électricité.

Art. 8 Annonce à des fins statistiques

¹ Le producteur qui n'injecte pas intégralement sa production de biogaz dans le réseau gazier ou qui ne la vend pas intégralement à une station-service annonce à l'organe d'exécution, à des fins statistiques, la puissance contenue dans le combustible et la puissance électrique et thermique nominale installée, en tenant compte, le cas échéant, des agrandissements effectués.

² Le producteur de biogaz qui dispose d'un compteur d'énergie thermique annonce chaque année à l'organe d'exécution :

- a. la quantité totale de chaleur, en kWh, produite à partir du biogaz fabriqué sur le site de l'installation ;
- b. la quantité de chaleur, en kWh, vendue à des tiers, en précisant le groupe de consommateurs finaux desservi.

³ Si des agents énergétiques primaires ou fossiles sont utilisés pour produire le combustible ou carburant, le producteur en annonce les quantités à l'organe d'exécution.

⁵ Directive (EU) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/2413 du 18.10.2023.

Section 4 Transfert de garanties d'origine étrangères pour le biogaz et d'autres certificats de biogaz étrangers

Art. 9

¹ Une garantie d'origine étrangère pour le biogaz ou un autre certificat de biogaz étranger peut être enregistré dans la base de données visée à l'art. 11, al. 1, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le biogaz est fabriqué conformément aux techniques les plus récentes et obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes, et
- b. le certificat de biogaz étranger a été délivré par un registre national, négocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGaR)⁶ ou se fonde sur le système européen de certification de l'énergie (EECS) de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies)⁷.

² L'OFEN définit les justificatifs permettant d'attester que les exigences visées à l'al. 1, let. a, sont remplies.

Section 5 Tâches de l'organe d'exécution

Art. 10 Contrôle et surveillance

¹ L'organe d'exécution vérifie régulièrement la plausibilité :

- a. pour les biocombustibles et l'hydrogène vendu à des fins autres que le carburant : des données des installations enregistrées et des données relatives à l'importation et à la production ;
- b. pour les biocarburants produits en Suisse : des données de production.

² À cet effet, il peut procéder à des contrôles sur place et demander un renouvellement du certificat de conformité.

³ Si les données visées à l'al. 1 n'ont pas été saisies correctement, l'organe d'exécution peut demander leur rectification. En l'absence de rectification des données, l'organe d'exécution n'établit pas de garantie d'origine correspondante ou supprime les garanties d'origine déjà établies.

⁴ Il surveille la transmission en Suisse des garanties d'origine qu'il a enregistrées ainsi que l'exportation et l'importation de garanties d'origine.

Art. 11 Autres tâches

¹ L'organe d'exécution gère une base de données pour l'enregistrement des installations ainsi que pour la saisie, l'établissement, la surveillance du transfert et l'annulation des garanties d'origine.

⁶ www.ergar.org > ERGaR Schemes

⁷ www.aib-net.org > EECS > EECS Rules

² Il établit, sur demande, une confirmation vérifiable des transactions effectuées dans la base de données, par écrit ou sous la forme d'un document électronique.

³ Il s'assure qu'aucune autre garantie d'origine n'est établie pour la quantité de combustible ou carburant certifiée par une garantie d'origine donnée.

⁴ Il perçoit des émoluments pour l'enregistrement des installations et pour les autres tâches qui lui incombent en vertu de la présente section.

⁵ Il met à la disposition de l'OFEN tous les documents et toutes les informations nécessaires à des fins de surveillance.

⁶ Il représente la Suisse au sein de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies) et d'autres organismes internationaux.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 12

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Albert Rösti

Annexe
(art. 1, al. 1, let. a)

Désignation des combustibles et carburants

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise
2207.1000 2000	Bioéthanol
3826.0010	Biodiesel
2711.1910	Biogaz, liquéfié
2711.2910	Biogaz, à l'état gazeux
2905.1110	Biométhanol
2909.1910	Bio-éther diméthylrique
2804.1000	Hydrogène et biohydrogène : – À l'état gazeux – Liquéfié
	Biocombustibles et biocarburants synthétiques :
2710.1911 1912 1919	– Huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées
2711.1910	– Gaz synthétique, liquéfié
3824.9920	– Résidu de la distillation de biodiesel
	Biocarburants synthétiques :
2711.2910	– Gaz synthétique, à l'état gazeux
Chap. 15	Huiles végétales et animales et huiles végétales et animales usagées Autres hydrocarbures issus de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables